

---

**Décret n° 96-064 du 29 février 1996**  
**portant réglementation des activités des entreprises privées de surveillance**  
**et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.**

(à jour du Décret n° 2017-832 du 02.10.2017)

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution

VU la Loi n° 92-0C2 du 27 août 1992 portant  
Code de Commerce

VU la Loi n° 96-020 du 21 février 1996 relative  
aux Entreprises Privées de Surveillance et de  
Gardiennage, de Transport de fonds et de  
Protection de personnes ;

VU le Décret n° 94-065/P-RM du 04 février 1994  
portant nomination d'un Premier ministre ;

VU le Décret n° 94-333/P-RM du 25 octobre  
1994 portant nomination des membres du  
Gouvernement, modifié par le Décret n° 95-  
097/P-RM du 27 février 1995.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les activités privées de surveillance  
et de gardiennage, de transport de fonds et de  
protection de personnes sont réglementées par les  
dispositions du présent décret.

**CHAPITRE I : DE L'AGREMENT**

**Article 2** : Tout postulant à un agrément doit  
adresser une demande au Ministre chargé de la  
Sécurité. Elle est déposée auprès du Chef de la  
circonscription administrative dans laquelle  
l'entreprise a son siège social.

**Article 3** : Le dossier de demande d'agrément est  
déposé par le responsable de l'entreprise et doit  
comporter :

- une demande écrite adressée au ministre  
chargé de la Sécurité, précisant l'adresse  
exacte de l'entreprise et le ressort territorial  
dans lequel elle désire exercer ses activités ;
- une fiche de renseignements à remplir par le  
postulant ; - un extrait d'acte de naissance ou  
toute autre pièce en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins  
de trois (03) mois ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- un certificat d'inscription au registre du  
commerce et du crédit immobilier ;
- un certificat d'identification fiscale ;
- une pièce d'identification nationale ;
- une carte NINA ou la fiche descriptive  
individuelle ;
- une copie des statuts de la société ou de  
l'entreprise ;
- quatre (04) photos d'identité récentes en noir  
et blanc ;
- un récépissé de versement des frais d'étude du  
dossier dont le montant est fixé par arrêté  
conjoint du ministre chargé des Finances et du  
ministre chargé de la Sécurité ;
- le logo ou le sigle de la société ou de  
l'entreprise ;
- la liste nominative des fondateurs, associés,  
directeurs, administrateurs ou gérants et des  
membres et du personnel employé ;
- une attestation de formation professionnelle  
dans les domaines de la surveillance et du  
gardiennage, du transport de fonds et de la  
protection de personnes, délivrée par un centre  
de formation de l'Etat ou par un centre de  
formation agréé ;
- une attestation de bonne vie et mœurs ;
- une attestation de capacité financière à  
équiper et faire fonctionner l'entreprise.

Le demandeur doit en outre disposer d'un siège permanent ainsi que de moyens radios et de véhicules nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

Dans tous les cas, le dossier de demande doit contenir toutes les indications de nature à éclairer l'autorité ayant pouvoir de décision sur l'organisation de l'entreprise, les moyens qu'elle compte mettre en œuvre, la formation qu'elle entend donner à ses employés, le lieu et les conditions de cette formation.

**Article 4 :** Après s'être assuré que le dossier est complet, l'autorité ayant reçu la demande en donne récépissé.

**Article 5 :** Le Ministre chargé de la Sécurité est tenu de prendre une décision dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt.

**Article 6 :** L'agrément est délivré par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité. En cas de refus de l'agrément, le postulant en est informé.

**Article 7 :** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés à l'article 13 de la loi font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de l'autorité compétente.

## **CHAPTTRE II : DES MATERTELS, DOCUMENTS, UNIFORMES ET INSIGNES**

**Article 8 :** Les caractéristiques de l'uniforme sont communes pour toutes les entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds.

Le port de l'uniforme n'est autorisé que dans l'exercice des fonctions. Les personnels des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ne peuvent porter l'uniforme que sur le lieu de travail.

L'uniforme doit comporter au moins deux insignes reproduisant la dénomination et le sigle de l'entreprise et placés de manière apparente et visible au dos et de face.

Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité fixe les caractéristiques de cet uniforme commun,

après consultation des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds.

**Article 9 :** L'usage de la tenue de campagne dite treillis et des casquettes ou bérets utilisés par les Forces Armées et des Forces de Sécurité est formellement interdit. De même est interdit le port de galons, fourragères, écussons, macarons, rangers et ceinturons.

**Article 10 :** Toute personne exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle délivrée par son employeur. Le modèle de cette carte est fixé par arrêté du Ministre chargé de la sécurité.

**Article 11 :** La carte ne doit présenter aucune ressemblance avec celle des Services de Police, de Gendarmerie ou des Forces Armées. Elle ne doit donc comporter aucun insigne officiel en vigueur, tels que couleurs nationales, sceau de l'Etat, ou aucun ter<sup>m</sup>e officiel ou sigle pouvant être confondu avec celui des services officiels.

**Article 12 :** L'utilisation des armes de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie et de leurs munitions par les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds se fait dans les conditions édictées par l'article 13 du Décret n° 96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des entreprises privées de Surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

**Article 13 :** L'entreprise remet les armes et leurs munitions aux personnels chargés de mission. Ces personnels ne peuvent disposer desdites armes que pendant le strict temps nécessaire à leurs missions. Les armes et leurs munitions doivent être restituées à la fin de la mission à L'entreprise qui est ténus de les conserver dans les conditions de garanties optimales de sécurité.

Elles ne peuvent pas être utilisées sur la voie publique.

**Article 14 :** Les véhiculés affectés aux activités visées par les articles 2 et 3 de la loi, peuvent être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur-radio électrique, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité conformément à la loi sur la radio électrique privée.

La raison sociale de l'entreprise doit figurer de manière apparente sur les véhicules.

**Article 15** : Les gaz d'autodéfense, les matraques, les fusils à pompe, le matériel d'incendie ainsi que les chiens peuvent être employés dans le cadre des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **CHAPITRE III : DE LA FORMATION**

**Article 16** : Les Services de sécurité peuvent apporter aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes le concours technique nécessaire à la formation de leurs personnels, si elles en expriment le besoin. Cette formation est assurée dans les centres de formation de l'Etat ou dans les centres de formation agréés.

Les modalités de ce concours qui vise notamment à assurer la complémentarité entre services publics et privés de sécurité, sont définies par décision du Ministre chargé de la Sécurité.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17** : Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

**Article 18** : Le ministre de la Sécurité et de la protection civile, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Défense et des anciens combattants, le ministre de l'Economie et des finances, le ministre de l'Emploi et de la formation professionnelle et le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel

Bamako, le 29 février 1996

Le Président de la République  
Alpha Oumar KONARE